

## Mise à mort des animaux à l'élevage... vers plus de "bien-être" animal et humain?

Jusqu'à récemment, notre Société se souciait plutôt de la maltraitance subie par l'animal. Aujourd'hui, la reconnaissance de l'animal, qu'il soit sauvage, de compagnie, de rente ou de laboratoire comme **être sensible** est indiscutable. Qui dit Bien-Être Animal, dit prise en charge spécifique de tout animal malade ou blessé, pour gérer au mieux et au plus vite toute souffrance animale.

A savoir:

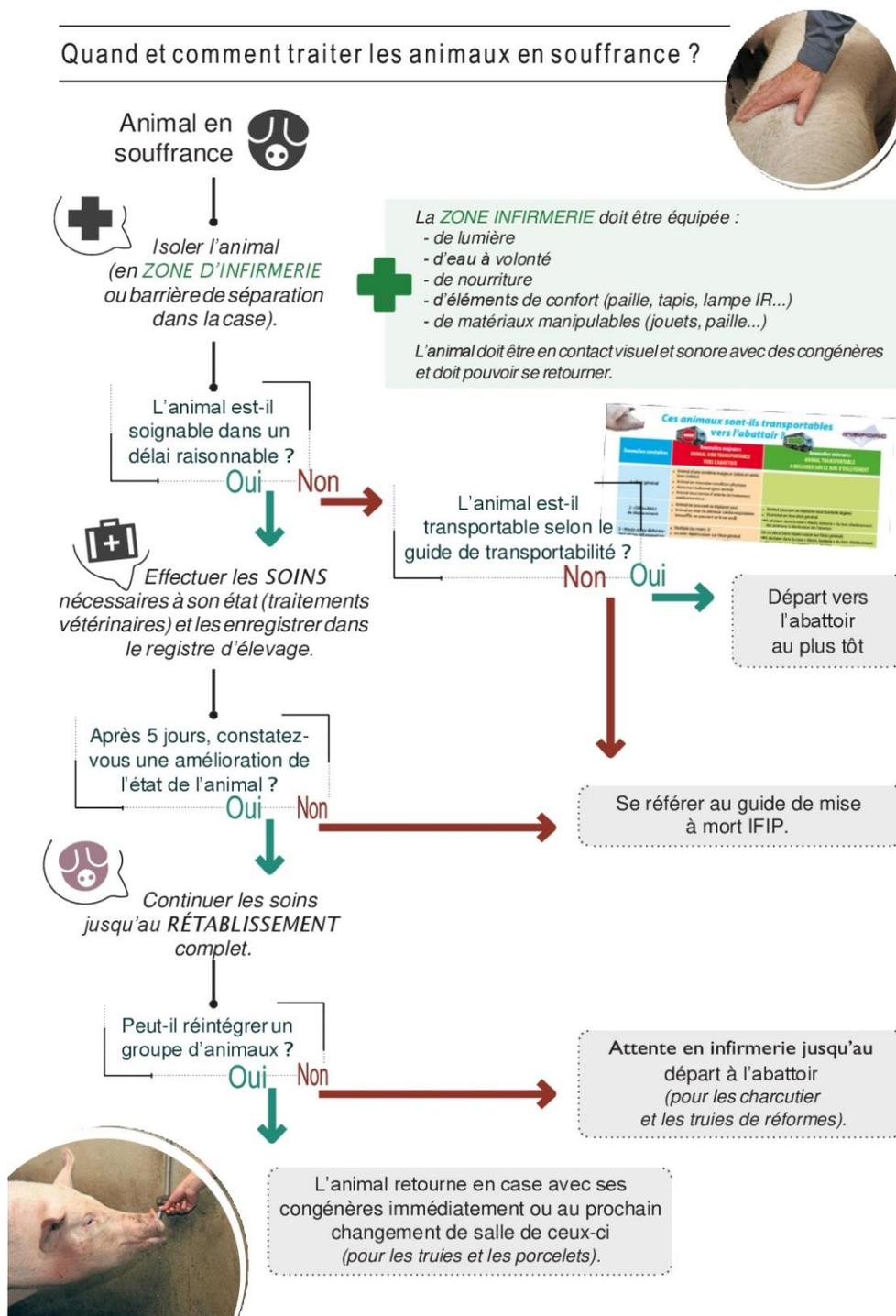
Règle n°1 : Identifier et Isoler l'animal en souffrance.

Règle n°2 : Prendre la meilleure décision, 3 scénarios possibles :

- L'animal peut être soigné et reste à l'élevage ;
- L'animal ne peut pas être soigné mais est transportable pour être conduit à l'abattoir (cf. Guide de Transportabilité des porcs vers l'abattoir - 2009) ;
- L'animal n'est pas soignable OU son traitement a été infructueux et il n'est pas transportable, sa mise à mort doit être réalisée dans un délai aussi bref que possible pour éviter toute souffrance inutile et contre-productive.

Règle n°3 : Connaître et utiliser des méthodes de mise à mort en élevage, efficaces et réalisables en toute sécurité, selon le stade physiologique et donc le poids des animaux.

### Quand et comment traiter les animaux en souffrance ?



Ce sujet de la mise à mort en élevage est actuellement discuté entre représentants des éleveurs, des vétérinaires, des instances techniques et de l'administration, avec la réactualisation du Guide pratique de la mise à mort élaboré par l'IFIP en 2009. Voici un résumé de l'état actuel des connaissances réglementaires et des pratiques techniques des méthodes de mise à mort.

Le mot EUTHANASIE vient du grec = EU (bien) et THANOTHOS (mort): en résumé, donner une mort douce. Elle doit donc se dérouler sans douleur, en générant le moins de peur et d'anxiété possible. Elle doit être fiable, simple, sûre et rapide. La perte de conscience et l'arrêt cardiaque doivent être quasi simultanés.

Attention, comme toute notion réglementée, le vocabulaire employé est important, tout en respectant la précédente définition:

- l'euthanasie est un acte vétérinaire ;
- la mise à mort (MAM) peut être pratiquée par tout professionnel formé ;
- l'abattage est une mise à mort à des fins commerciales (sauf l'abattage à la ferme pour consommation familiale).

**Dans le contexte réglementaire français**, seul le vétérinaire est habilité à pratiquer l'euthanasie par voie injectable avec des substances destinées à cet usage et bénéficiant comme les autres médicaments d'une autorisation de mise sur le marché.

De même, la réglementation actuelle ne permet pas de diriger vers l'abattoir des animaux malades incurables ou blessés qui, de toute manière, ne pourraient pas être destinés à la consommation (voir l'encart: Références techniques et réglementaires). De plus, dans le cas où ce type d'animal arrive tout de même à l'abattoir- ce qui est de plus en plus rare -, les règles du Guide de Transportabilité des porcs vers l'abattoir ne sont alors pas respectées:

- par l'éleveur qui livre un animal non transportable,
- par le transporteur, qui accepte de charger un tel animal,
- par l'abattoir qui accepte son déchargement,

ce qui amènent, lors de l'inspection ante mortem, les services vétérinaires à exiger l'euthanasie du porc aux frais du propriétaire de l'animal.

Donc, pour respecter le premier besoin fondamental de l'animal (absence de douleur, lésion ou maladie) et prévenir sa souffrance, les animaux incurables doivent être mis à mort dans l'exploitation où ils se trouvent. Cependant, pour se faire, les éleveurs ne peuvent se référer à aucun texte réglementaire ou technique proposant des méthodes validées pour mettre à mort eux-mêmes leurs animaux, le plus rapidement possible (cf. règlement européen CE 1099/2009: article 19 sur la MAM d'urgence).

Cette situation n'est donc plus acceptable et le contexte réglementaire français est trop restrictif (consommation familiale et accident sont les seules mises à morts autorisées en dehors d'un abattoir). Dans ce cadre, l'éleveur peut difficilement prendre toutes les dispositions pour gérer techniquement, économiquement et éthiquement cette question de la mise à mort de ses animaux.

Aussi, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère de l'Agriculture, en concertation avec différents partenaires (Vétérinaires, Inaporc, Coop de France, associations welfaristes, IFIP...) a donc engagé une **démarche visant à encadrer cette mise à mort des animaux en élevage**, démarche qui devrait aboutir en fin d'année. Seront alors précisés:

- les situations et conditions dans lesquelles appliquer la mise à mort,
- les méthodes validées disponibles,
- l'encadrement de sa mise en application en élevage (informations et formations aux techniques reconnues et applicables, selon la catégorie d'animaux concernée: porcelets, charcutiers, truies...).

**Cette démarche s'appuie sur les règles suivantes, justifiant d'une euthanasie ou mise à mort de bonne qualité:**

Pour l'animal :

- Mise à mort sans souffrance,
- Perte rapide de conscience,
- Mort cardiaque rapide,
- Minimum de stress,
- Non réversible.

Pour l'exécutant de la méthode :

- Fiable,
- Sans danger,
- Pratique et facile à apprendre et utiliser,
- Économique,
- Émotivement et éthiquement acceptable.

Enfin, la pratique ne doit pas entraîner de risque sanitaire et se dérouler dans d'excellentes conditions de biosécurité, à savoir :

- pas de risque de contamination des congénères en bonne santé,
- lieu dédié à l'acte, facile à nettoyer et désinfecter,
- élimination des cadavres selon le principe de la marche en avant jusqu'au bac d'équarrissage....

La pratique de la saignée, après l'étourdissement, pose le problème de la dispersion du sang, facteur à haut risque de dissémination d'agents pathogènes, d'autant plus qu'il s'agit d'animaux malades.

L'ensemble devrait être précisé dans un guide technique, à paraître d'ici à la fin de l'année. Sans pouvoir présager de son contenu définitif, les techniques habituelles de mise à mort devraient être validées et d'autres amenées à se développer.

A savoir :

- Anesthésie électrique puis électrocution (gros et petits animaux): par exemple, pinces Euthazen (cf. catalogue Farm'Apro matériel),
- Balle captive ou pistolet à tige perforante (MATADOR), suivi obligatoirement d'une saignée car la percussion n'entraîne qu'un état d'inconscience mais pas l'arrêt cardiaque synonyme de mort,
- Traumatisme externe (choc crânien pour les porcelets de moins de 5 kg),
- Exposition prolongée au CO2,
- Injection (uniquement réalisée par un vétérinaire).

**Un plan de formation** à ces techniques devra ensuite être défini pour chaque élevage, entre l'éleveur et son vétérinaire.

D'ici là, voici les questions à se poser avant toute mise à mort à l'élevage:

- ✓ Pourquoi la faire?  
Bonne prise en compte du choix de l'arbre décisionnel (cf. fig 1) soit de soigner, soit de réformer à l'abattoir ou de pratiquer une mise à mort à l'élevage;
- ✓ Quand la faire?  
Après la détection de l'animal en souffrance non réversible;
- ✓ Où la faire?  
Ai-je un lieu que je peux dédier prenant en compte de ne pas diffuser de germes et ai-je un protocole précis de nettoyage et de désinfection de cette zone?
- ✓ Comment la faire?  
La méthode adoptée satisfait-elle aux différents critères énoncés ci-dessus d'«euthanasie de bonne qualité»? Est-elle sûre? Les risques de sa mise en œuvre sont-ils bien connus et maîtrisés?

Cette demande de Bien-Être Animal évolue rapidement en France comme en Europe. Soulager les souffrances d'un animal est une obligation. La mise à mort de cet animal pour mettre fin à des souffrances inutiles et irréversibles est un devoir éthique. Les modalités de sa mise en œuvre en élevage vont devenir plus claires, à la parution du nouveau Guide pratique de mise à mort prévu pour la fin de l'année. En attendant, si vous avez la moindre interrogation sur vos pratiques, n'hésitez pas à contacter votre vétérinaire qui saura vous guider et vous accompagner dans vos prises de décision vers un acte qui, quand il s'avère nécessaire, peut ne pas être si facile à assumer.

Dr Elisabeth Chabeauti & Dr Alain Picollier

**Techniques :**

- Guide technique de l'IFIP : **Euthanasie en élevage de porc - Vol. 27, N° 4 – 2004**

Il décrit des méthodes testées par catégorie d'animaux, la plupart autorisées par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif « aux procédés d'immobilisation d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs » [notamment Pistolet à tige perforante (type matador), avec saignée; électrocution sans saignée]. D'autres constituent des variantes non encore autorisées ou non validées en France à ce jour.

**Réglementaires :**

- **EUROPE : RÈGLEMENT CE 1099/2009**

« Tuer des animaux de rente en grande souffrance relève du devoir éthique lorsqu'il n'existe aucun moyen économiquement viable d'atténuer ces douleurs... »

Article 19 - Mise à mort d'urgence : « En cas de mise à mort d'urgence, l'éleveur des animaux concernés prend toutes les mesures nécessaires pour que les animaux soient mis à mort le plus rapidement possible. »

- **FRANCE** : c'est le Code Rural qui fait autorité sur la question.

**Article R231-6**

La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée :

1° Dans le cadre des activités mentionnées à l'[article L. 654-3](#) (interdiction des tueries) et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, **porcine** ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, **dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés** et que la totalité des **animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille** ;

2° En application de **l'article R. 214-78** (voir ci-dessous);

3° Pour les animaux se trouvant dans les cas suivants :

a) Les animaux des espèces bovine, **porcine** et équine ainsi que les ratites **abattus d'urgence pour cause d'accident** ;

b) et c) .....

d) Les animaux mis à mort comme dangereux ou susceptibles de présenter un danger.

**ART R214-78**

Outre les cas prévus à l'article **R. 231-6** (ci-dessus), l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage sont autorisés :

- 1° En cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article [D. 221-2](#). C'est –à dire les maladies réglementées classées parmi les dangers zoonitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie comme par exemple la rage, la fièvre aphteuse, la maladie d'Aujeszky, les pestes porcines classique ou africaine.
- 2° Pour les animaux élevés pour leur fourrure ;
- 3° Pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs.

**En résumé, que ce soit au niveau Européen ou national, la mise à mort, hors d'un abattoir, n'est aujourd'hui envisagée pour l'espèce porcine que dans deux circonstances :**

- **L'abattage pour la consommation familiale**
- **La mise à mort dans le cadre de l'urgence suite à un accident.** Mais les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas précisées, pas plus que les personnes ayant autorité pour la réaliser en toute sécurité, hormis les vétérinaires.